

AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le règlement de la voirie départementale, adopté le 12 décembre 2013, exécutoire le 19 décembre 2013, relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales

VU l'arrêté n°45 DAG/2023 du 28 avril 2023 exécutoire le 2 mai 2023, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité .

VU la demande en date du 11/05/2023 par laquelle le SIVOM Rive Gauche Allier demeurant 34 Route de Saint Menoux 03210 SOUVIGNY représentée par Monsieur Jean Yves DUGAT demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public, RD 231 du PR 0 au PR 0+0240 (Bresnay) situés hors agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande: renouvellement d'un réseau en eaux potables, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Sauf dérogation inscrite dans cet article, le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions du règlement de la voirie départementale téléchargeable sur le site de département de l'Allier à l'adresse suivante <http://www.allier.fr/96-entretien-et-amelioration-des-routes.htm>

Sous accotement

Structure demandée à moins d'un mètre du bord de chaussée 40cm de GNT type 0-31.5

Aqueducs transversaux RD 231 au PR 0+005

Le franchissement d'un aqueduc transversal s'effectuera de la façon suivante :

- si la canalisation implantée à une profondeur réglementaire permet de conserver entre celle-ci et l'aqueduc une garde de 0.50m, le passage peut être réalisé entre le niveau de la chaussée et l'aqueduc.

- si la hauteur est insuffisante pour conserver une garde de 0.50m, le passage se fera en dessous de l'ouvrage, en respectant une garde de 0.20m.

Fouilles sur chaussée

Préalablement à l'ouverture de fouilles, toute la structure de chaussée constituée de matériaux traités au liant, qu'il s'agisse de liant hydraulique ou de liant hydrocarboné, doit être découpée de façon franche et rectiligne par un matériel adapté : découpe à la scie, utilisation d'une raboteuse ou de tout matériel donnant un résultat équivalent. En aucun cas, le découpage au godet ne sera toléré.

Remblaiement des fouilles

Le remblaiement des fouilles doit s'effectuer normalement au fur et à mesure de l'avancement des travaux afin d'éviter la décompression des sols.

Le remblaiement des fouilles sera réalisé à l'aide de matériaux d'apport conformes aux spécifications de la norme NF P98-331. Les objectifs de densification de ces matériaux sont ceux fixés dans cette norme.

Toutefois, la réutilisation des matériaux extraits des fouilles pourra être envisagée si l'intervenant fournit au Département une étude, établie par un organisme ou laboratoire qualifié en la matière, démontrant que les matériaux extraits de la fouille sont aptes à leurs réutilisations en remblaiement.

Les accotements seront nivelés et arasés au niveau de la chaussée, une pente de 4% sera dirigée vers le fossé.

Du fait de la faible largeur des accotements, en cas d'obstruction partielle ou totale du fossé pendant l'exécution des travaux, celui-ci sera curé et rendu dans l'état initial.

Afin d'assurer une bonne étanchéité, une couche d'accrochage sera appliquée entre la GNT et les 6 cm d'enrobés chauds ensuite un joint à l'émulsion sera appliqué.

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE AVEC RÉFECTION DÉFINITIVE

Pour les travaux dans la chaussée, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue, sauf en cas d'indication contraire du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du Domaine Public durant l'exécution des travaux.

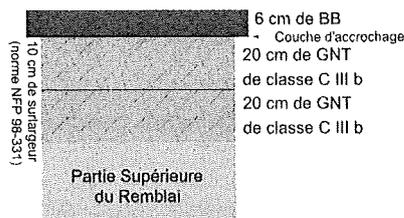
L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assuré.

Remblayage de la tranchée

Aucun matériau extrait de la chaussée, ne pourra être réutilisé en remblai.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément au règlement de voirie.

La réfection du corps de chaussée sera réalisée selon le schéma suivant :



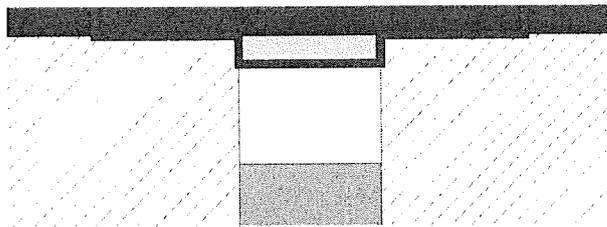
La Partie Supérieure du Remblai sera réalisée en matériaux insensible à l'eau ($VBS \leq 0.1$). Dans le cas où, à l'ouverture de la tranchée, il s'avèrerait que la couche de surface en place serait supérieure à celle préconisée, il conviendra d'augmenter l'épaisseur de cette dernière au niveau de l'existante.

Entretien des fouilles durant la période de chantier :

Le bénéficiaire est tenu d'assurer l'entretien quotidien des tranchées en cours de réalisation qui supportent le trafic routier. A ce titre il réalisera des réfections provisoires à l'avancement du chantier en enrobés à froid limitant la création de nids de poule.

Étanchéité de la chaussée

Afin d'assurer une bonne étanchéité, une couche d'accrochage doit être mise en oeuvre à l'interface et à la périphérie GNT/matériau bitumineux



La couche d'accrochage sera dosée à 350 gr/m^2 (bitume résiduel).

RÉALISATION DE TRANCHÉES AVEC FONÇAGE

Exécution des fosses de fonçage

A charge du pétitionnaire, avant le démarrage des travaux, de vérifier les limites de l'emprise de la route départementale.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du Domaine Public durant l'exécution des travaux.

Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradées par les travaux seront réparées aux frais du permissionnaire.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assuré.

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT

Exécution de la fouille

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assuré.

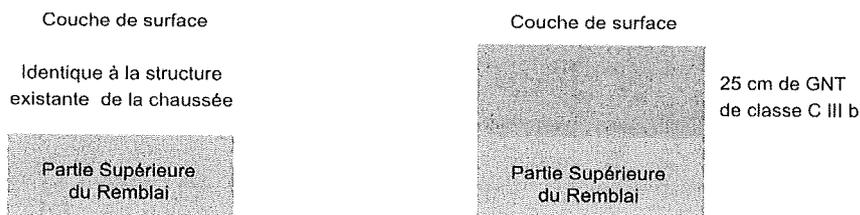
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du Domaine Public durant l'exécution des travaux.

Remblayage de la tranchée

Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément au règlement de voirie.

La réfection de l'accotement sera réalisée selon les schémas suivants :



Couche de surface : Reconstitution à l'identique
Structure existante : 40 cm de GNT type 0/31.5

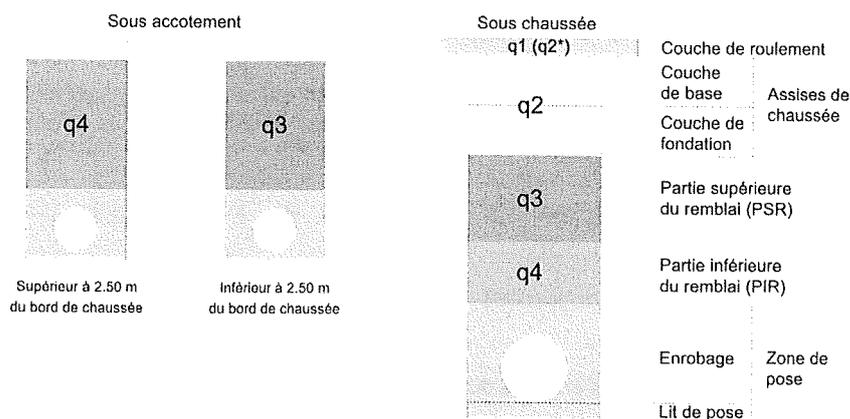
La Partie Supérieure du Remblai sera réalisée en matériaux insensible à l'eau ($VBS \leq 0.1$).

Délai de garantie, fin des travaux

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services techniques du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

Le délai de garantie prend effet à compter de la date du procès verbal de réception des travaux. Jusqu'à l'expiration du délai de garantie, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée provisoirement reconstituée, et devra remédier dans les moindres détails aux dégradations et affaissements des bordures existantes consécutifs aux travaux autorisés.

Objectifs de densification (Qualité de compactage)



(*) l'objectif q1 ne peut être atteint avec le matériel utilisé pour le compactage des tranchées. On se limite à un objectif q2, compensé en partie par une surépaisseur de 10% de la couche de roulement

Contrôles de compactage à fournir par le pétitionnaire

Les niveaux de qualité des compactages sont contrôlés lorsque la totalité (ou un linéaire correspondant à un tronçon de réseau) est remblayée et avant réfection du corps de chaussée.

Les contrôles doivent être en nombre suffisant pour permettre au gestionnaire de la voie de vérifier l'homogénéité et la régularité de la qualité des remblayages et compactage, et au minimum respecter les ratios suivants :

- en tranchée transversale :
1 contrôle par demi-chaussée et par tranchée.
- en branchement :
1 contrôle par largeur de chaussée et par branchement.
- en tranchée longitudinale sous chaussée :
1 contrôle par tranche de 50 m de longueur entamée.
- en tranchée sous trottoir et accotement :
1 contrôle par tranche de 100 m de longueur entamée.

Les résultats des contrôles successifs et globaux des opérations de compactage des remblayages de tranchées doivent être produits avec les plans de récolement du réseau pour justifier la réception des travaux par le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 3 - LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

En application de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les ambrosies, afin d'éviter la prolifération de celles-ci, les tranchées sur accotement seront enherbées avec un mélange de graminées composé de ray grass anglais et de deux fétuques. Le mélange de graminées sera dosé à 30 gr/m².

Le titulaire réalisera le semis dans la première période favorable à la repousse suivant les travaux. Dans un délai de six mois après le réensemencement, l'ensemble des zones enherbées devra présenter des surfaces régulières, sans trace de pelade. Le titulaire sera tenu d'effectuer, à ses frais, toute intervention de retouche jusqu'à obtention d'une couverture uniforme des semis spécifiés sans présence d'ambrosie.

ARTICLE 4- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

La permission de voirie ne vaut pas autorisation d'ouverture de chantier (laquelle constitue une décision de police adaptée en fonction des circonstances de temps et de configuration des lieux)

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra demander un arrêté de police pour signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) qui lui sera délivré par l'unité territoriale technique concernée.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 63 jour(s) à compter du 29/05/2023, date prévisionnelle d'ouverture du chantier.

ARTICLE 7 - RÉCOLEMENT

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des ouvrages exécutés. Cette communication devra intervenir dans le délai de un mois après achèvement des travaux à l'adresse du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir du signataire du présent arrêté, pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - REDEVANCE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la redevance est recouvrée annuellement par les services du département en application de l'article R 2333-121 du CGCT.

ARTICLE 10 - VALIDITÉ

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Sa durée ne peut excéder celle de la concession.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Cérilly, le **22 MAI 2023**

le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Cérilly/Bourbon l'Archambault,

Ken MOTTIN



DIFFUSION(S) :

Monsieur Jean Yves DUGAT (le SIVOM Rive Gauche Allier)
Monsieur le Maire de Bresnay

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.